

## Arrêt

n° 102 276 du 2 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique tutsie et de nationalité rwandaise, originaire de l'ancienne préfecture de Gisenyi. Le 18 novembre 2011, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants:*

*Fin mars 2010, [U. N. R.], époux de [J. M.] et connaissance du Lieutenant général Faustin Kayumba Nyamwasa, disparaît dans des conditions indéterminées. Face à cette situation, dans le courant du mois d'avril, [J. M.] vient s'installer chez vous avec ses trois enfants. Par après, certains de ses amis viennent régulièrement lui rendre visite à votre adresse, jusqu'à ce que le 11 octobre 2010, trois*

*policiers se présentent à votre domicile, vous appréhendent et vous emmènent à la brigade de Gisenyi où vous êtes accusée d'organiser des réunions et interrogée à ce sujet. Finalement, vous êtes placée en détention à la brigade en question, jusqu'à ce que le 16 octobre 2010, le commandant de la brigade vous appelle, vous emmène en dehors de la brigade et vous demande de monter dans un véhicule dans lequel vous trouvez un certain [J.]. Ce dernier vous explique avoir été envoyé par [J. M.] afin de monnayer votre libération. Ensuite, vous prenez la direction de Goma où vous passez la nuit chez un ami de [J.]. Le lendemain matin, vous prenez la direction de l'Ouganda où vous demeurez un mois.*

*Le 16 novembre 2010, vous vous rendez à Kampala et embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous atterrissez le lendemain. Le 18 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.*

*Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 1er juin 2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 71 335 du 30 novembre 2011.*

*Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 16 janvier 2012. A l'appui de cette demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez une attestation du secrétaire exécutif du secteur de Gisenyi (accompagnée de la carte d'identité de la personne qui vous l'a fait parvenir), une attestation médicale ainsi qu'un document d'Amnesty International. Vous invoquez également le fait que vous êtes toujours recherchée par les autorités.*

### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 71 335 du 30 novembre 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'elle lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.*

*L'attestation du secrétaire exécutif du secteur de Gisenyi souffre tout d'abord de plusieurs irrégularités de syntaxe et d'orthographe. En effet, la première phrase est rédigée sans coordination. Dans la deuxième phrase, l'adjectif possessif « ses » n'est pas bien orthographié. Quant aux dates de naissance de vos frères et soeurs, certains des participes passés « nées » sont mal accordés. Il est invraisemblable que de telles irrégularités apparaissent sur un document officiel émanant d'un secrétaire exécutif de secteur. Surtout, il est improbable que la première autorité de ce secteur délivre un tel document, à la demande de votre fille et sans émettre aucune réticence, alors que vous vous êtes précédemment enfuie de la brigade du même secteur. Vous affirmez pourtant que la délivrance de ce document fut très aisée (rapport d'audition, p. 4). Le Commissariat général ne peut se rallier à une telle hypothèse. Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que ce même secrétaire exécutif est persuadé que vous êtes en Belgique pour des études (idem). Dans ces circonstances, les visites policières visant à vous localiser, plus d'un an après votre départ du Rwanda, ne sont pas du tout crédibles (idem, p. 3). Le Commissariat général constate également que cette « attestation » n'est pas un document conforme pouvant à lui seul prouver votre identité, comme pourrait y contribuer par exemple une carte d'identité. La copie de la carte d'identité de la personne qui vous a rapporté ce document du Rwanda n'apporte évidemment aucun élément pertinent à votre demande d'asile.*

*Quant à la lettre de Monsieur [T. M.], celle-ci ne peut prouver vos allégations. Cette attestation établit un lien entre le traumatisme constaté et des événements liés au génocide de 1994 que vous auriez vécus. Toutefois, il faut indiquer que vous avez fui le Rwanda en 2010 pour des raisons qui ne concernent pas le génocide rwandais. Or, ce document ne permet pas d'établir que le syndrome psychotraumatique dont vous souffriez est lié aux événements que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En outre, ce courrier indique que vous avez quitté le pays en 2010 pour échapper à des maltraitances. Cependant, rien ne permet de déterminer si son auteur a été personnellement témoin de ces maltraitances ou s'il rapporte ce que vous lui avez déclaré. En tout état de cause, cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos.*

*Enfin, la déclaration publique d'Amnesty International ne vous cite à aucune reprise. De plus, tant le Commissariat général que le Conseil ont estimé que vos contradictions et vos méconnaissances à propos du Général Faustin Kayamba Nyamwasa et de ses liens avec [R. N. U.] ne permettaient pas de considérer vos propos comme crédibles (§§ 6.5.1 et 6.5.6 de l'arrêt précédent).*

*Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Nouveaux documents**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit : un témoignage de J. M., une photographie de celle-ci, une copie de l'acte de mariage de J. M. et R. N., une attestation médicale au sujet de J. M., un rapport d'Amnesty International relatif à la disparition de R.N., un article de presse attestant des démarches d'Amnesty International à l'encontre du gouvernement rwandais dans la disparition de R. N.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante. Elle produit de nouvelles pièces et relève que madame J. M. a introduit une demande d'asile et qu'il y a dès lors lieu de confronter les déclarations de cette dernière avec celles de la requérante.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. En l'espèce, la requérante avait déjà introduit une première demande d'asile, le 18 novembre 2010, basée sur les mêmes faits, qui avait conduit la partie défenderesse à prendre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire en date du 30 mai 2011. Cette décision a été confirmée dans l'arrêt n° 71 335 du 30 novembre 2011. Cet arrêt a autorité de chose jugée. La requérante maintient les faits et produit de nouveaux documents à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il y a lieu d'analyser ces nouvelles pièces afin de déterminer si elles peuvent se voir attribuer une force probante telle que si elles avaient été portées à la connaissance du Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante celui-ci eut rendu une décision d'une autre nature.

4.7. Il ressort du dossier administratif que la requérante a exposé avoir été persécutée et détenue pour avoir hébergé J. M. et ses enfants. Elle relate également s'être évadée grâce à l'intervention de J. M. Or, la partie requérante produit un témoignage établi en Belgique par J. M. et expose en termes de requête que J.M. a introduit une demande d'asile. Elle produit également une copie de l'acte de mariage de J.M. Ces pièces sont, à première vue, de nature à remettre en cause l'appréciation des faits allégués par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir analyser les nouvelles pièces déposées et confronter les déclarations de la requérante avec celles de J.M.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 28 août 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN